



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### stationnement

Question écrite n° 69592

#### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés des maires à faire respecter la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La mise en place d'un schéma départemental prévoyant la réalisation d'aires permanentes d'accueil introduit de nombreuses contraintes pour les communes. Les collectivités de plus de 5 000 habitants, obligatoirement intégrées au schéma départemental, sont tenues d'aménager et d'entretenir ces emplacements sur leur territoire. Dès qu'une commune remplit ses obligations en la matière, le maire peut interdire le stationnement en dehors des aires d'accueil existantes. Mais, il ne dispose pas en réalité de moyens efficaces pour contraindre les contrevenants à respecter la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière afin de renforcer les pouvoirs des maires pour qu'ils puissent imposer l'utilisation des aires d'accueil aux gens du voyage.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les difficultés des maires à faire respecter la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend prendre en la matière pour renforcer les pouvoirs des maires, et notamment pour qu'ils puissent imposer l'utilisation des aires d'accueil aux gens du voyage. Dès lors qu'une commune remplit les obligations prévues à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 précitée, c'est-à-dire qu'elle se conforme aux prescriptions de cette loi quant à la réalisation d'aires d'accueil ou à la participation financière à la réalisation de telles aires, le maire de cette commune peut, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles, constituant l'habitat des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil. L'article 9 de cette loi donne au maire des moyens efficaces pour obtenir l'exécution de l'arrêté d'interdiction qu'il a éventuellement pris. Cette disposition réduit les délais d'instruction de la procédure juridictionnelle d'expulsion. Le juge statue en effet en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire. Il peut ordonner que l'exécution ait lieu au seul vu de la minute. En cas d'urgence, le juge peut utiliser le référé d'heure à heure, conformément à l'article 485 du code de procédure civile. Enfin, il peut, outre l'évacuation des caravanes, prescrire à leurs occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire d'accueil aménagée et, à défaut, de quitter le territoire communal. Une telle mesure a pour objet d'éviter que le maire ne soit contraint à engager une nouvelle procédure d'expulsion en cas de déplacements des gens du voyage sur un autre terrain de la commune. Compte tenu des apports de cette loi, qui est récente, il n'est pas envisagé de prendre d'autres mesures.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69592

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 2001, page 6708

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1299